

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-011287

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 17 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 13 février 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs _ Chantiers »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0568

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 13 février 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs - Chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 13 février 2025 portait sur la thématique « Surveillance des intervenants extérieurs - Chantiers » et avait pour principal objectif de contrôler la mise en œuvre de l'organisation adoptée par l'exploitant pour la surveillance des chantiers et le respect des procédures par les intervenants extérieurs travaillant sur les chantiers de démantèlement ou de maintenance. Les inspecteurs se sont rendus dans la salle de conduite générale de l'installation, auprès des ventilateurs MPF¹, dans la salle de surveillance des locaux du chantier identifié « Chantier D2 », à proximité de l'équipement « SCOT² », dans le bâtiment réacteur pour voir le sommier³ dans le chariot de transfert, dans le bâtiment du générateur de vapeur E et dans le bâtiment technique où est implanté le tableau électrique 2LKHB⁴. Les inspecteurs se sont également intéressés, en salle, au suivi des teneurs en hydrogène dans les colis d'entreposage de type R73L.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus de surveillance des prestataires est bien établi et les prestataires respectent les procédures en place. Les inspecteurs soulignent notamment positivement

¹ L'aéroréfrigérant MPF (A/B) permet d'évacuer à l'atmosphère la puissance thermique dégagée par les assemblages combustibles et par le circuit de réfrigération des locaux nucléaires de l'APEC (INB 141).

² SCOT : structure de confinement tournante.

³ Les supports qui accueillent le combustible du réacteur pendant son fonctionnement comprennent un faux sommier et un sommier. Le faux sommier a été extrait en 2024 et le sommier a été extrait le 12 février 2025 pour rejoindre un atelier conçu pour son démantèlement téléopéré.

⁴ Tableau électrique desservant le bâtiment d'entreposage des blocs de béton sodés.

la rigueur de renseignement des documents de suivi et l'utilisation d'un outil informatique, dénommé Argos, qui permet de renseigner efficacement le résultat de la surveillance. Néanmoins, certains éléments contrôlés lors de cette inspection nécessitent des précisions ou des actions correctives de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance de SCOT

Le rapport de sureté dispose au chapitre 3.8 que : « *La SCOT permet de confiner la cuve vis-à-vis du bâtiment réacteur lors des découpes en cuve.* » et que « *Les parois des différents volumes de la SCOT sont constituées de panneaux rigides. Ces volumes sont reliés au réseau de ventilation spécifiquement mis en œuvre pour les opérations de démantèlement des internes de cuve.* »

La chapitre 3 des règles générales de surveillance et d'entretien précise : « *Un confinement statique des substances est assuré :*

[...]

• *dans le chantier cuve par les parois de la cuve et la structure SCOT pendant les phases de découpe.* »

La structure de confinement tournant était posée à l'extérieur de la cuve sur la dalle du bâtiment réacteur afin de permettre l'extraction du sommier qui a eu lieu le 12 février 2025. A cette occasion la partie basse de la structure était visible et les inspecteurs ont relevé la présence de réparations à l'adhésif. L'exploitant n'avait pas d'information concernant ces réparations, de faible surface, dans les temps impartis de l'inspection.

Demande II.1. Préciser l'historique de ces réparations et justifier qu'elles permettent d'assurer le rôle de confinement statique de la structure.

Demande II.2. Préciser les contrôles et les critères prévus par le plan de maintenance de SCOT pour ce qui concerne le confinement statique, notamment pour ces zones.

Moyens de contrôle de la radioactivité

L'article 4451-48 du code du travail dispose : « *I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.*

II.- L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation. »

Les inspecteurs se sont rendus en salle de contrôle du chantier D2. Un radiamètre, propriété de l'entreprise extérieure titulaire du contrat, avait une étiquette de contrôle qui indiquait une échéance à novembre 2024. Il était présent à côté de plusieurs radiamètres dont le contrôle de la validité était à jour. Le rapport de sureté précise : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer qu'ils appliquent la politique d'EDF en matière de protection des intérêts qui leur a été communiquée et respectent les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB ainsi que les exigences qui lui sont*

notifiées par l'exploitant. ». Le respect des règles de radioprotection fait partie des règles qu'EDF s'applique à faire respecter à ses entreprises extérieures.

Demande II.3. Respecter la périodicité de vérification des radiamètres.

Rondes suite à permis feu

L'article 2.3.3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie dispose : « *Le permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux.* »

Lors de la visite du chantier de démantèlement du bâtiment du générateur de vapeur E, les inspecteurs ont noté que des découpes de voiles béton et de tôles avaient lieu. Un permis feu encadre ces différentes opérations de découpe, qui engendrent un risque incendie.

Le permis feu consulté prévoyait notamment une ronde en fin de chantier comme parade. Le document de traçabilité des rondes n'indiquait pas de ronde réalisée le 12 février bien que l'exploitant ait confirmé que des opérations de découpe avaient eu lieu ce jour-là car il avait réalisé une action de surveillance avant la fin de chantier.

Demande II.4. S'assurer de la mise en œuvre des parades prévues par les permis de feu.

III. OBSERVATIONS

Tenir sur place les outils nécessaires lors d'un chantier

Au cours du contrôle du chantier de remplacement des courroies du moteur des ventilateurs MPF, les inspecteurs ont relevé que le mode opératoire prévoyait le changement éventuel des poulies en cas d'usure. L'intervenant extérieur disposait bien des poulies de rechange si nécessaire, mais n'avait pas amené la clef dynamométrique prévue par le mode opératoire en cas de changement des poulies. Cette situation engendre un risque de mal façon si la clef dynamométrique n'est pas utilisée. La clef de l'entreprise était cependant disponible sur site et le certificat de contrôle annuel a été produit par l'exploitant.

Observation III.1. Préparer l'ensemble de l'outillage nécessaire lors d'un chantier.

Le chef de pôle LUDD délégué,
Signé

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr